

COMMUNE DE WISSANT

Marché Public de TRAVAUX

Démolition de blockhaus et vestiges de guerre sur la plage

C.C.T.P.

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES PARTICULIERES

MAÎTRE D'OUVRAGE :

Commune de WISSANT
MAIRIE
1 Place du Général de Gaulle
62179 WISSANT

MAÎTRE D'OEUVRE

Commune de Wissant

SOMMAIRE

1 – GENERALITES	3
1 – 1 - CARACTERISTIQUES DU SITE.....	3
1 – 2 - DOCUMENTS GRAPHIQUES JOINTS AU CCTP	3
2 – PLANNING DES TRAVAUX	3
3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	4
3 – 1 GENERALITES	4
3– 2 REPARTITION DES OUVRAGES A DEMOLIR.....	5
4 - DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE.....	5
5 – REMISE EN ETAT DES LIEUX	6

DEMOLITION DE BLOCKHAUS et AUTRES VESTIGES DE GUERRE SUR LA PLAGE

1 – GENERALITES

1 – 1 - CARACTERISTIQUES DU SITE

Le présent marché concerne la démolition et l'évacuation de l'ensemble des blockhaus et du Mur de l'Atlantique situés sur la plage à l'Ouest de la rue des Mouettes. Deux tranches sont prévues, l'une ferme et l'autre conditionnelle. Si la tranche conditionnelle est acceptée, elle se fera à la suite de la tranche ferme.

L'entrepreneur est tenu de reconnaître le site afin de prendre connaissance de l'état actuel des lieux, de bien situer les différentes zones, de l'emplacement du chantier, des moyens d'accès, de la zone de roulage sur la plage et de la zone de stockage.

Il devra prendre en compte les heures des marées pour la réalisation des travaux. Il ne pourra prétendre à des plus-values du fait de la méconnaissance des lieux.

Ces travaux seront réalisés sur le Domaine Public Maritime et les activités professionnelles (pêche artisanale), touristiques, nautiques, ludiques et sportives seront pratiquées durant les travaux de démolition. L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer aux divers pratiquants de la plage toute la sécurité voulue.

La zone de démolition sera interdite au public durant les périodes travaillées du chantier au moyen de balisage.

L'accès à la plage et la zone de roulage seront partagés avec les autres usagers de la plage.

1 – 2 - DOCUMENTS GRAPHIQUES JOINTS AU CCTP

- Plan de situation sur lequel figurent les zones de stockage, de roulage,
- Plan de repérage des blockhaus avec la répartition des 2 tranches.

2 – PLANNING DES TRAVAUX

La démolition des blockhaus pourra commencer début janvier 2013. La fin des travaux est fixée obligatoirement à fin mars 2013.

3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

3 – 1 GENERALITES

Installation de chantier : la base-vie sera implantée sur le parking situé derrière le mur de l'Atlantique au bout de l'allée des Trémails près du centre nautique.

La base vie et la zone de transfert devront être clôturées par des barrières de type Héras ou similaire.

L'accès du chantier se fera par la descente Nord (extrémité de la rue Arlette Davids).

L'arrivée des camions sur le site depuis la RD 940 se fera par la rue de la Source puis rue Raoul Brygoo puis rue des Pêcheurs et enfin rue Jacques et Pierre de Wissant.

Le départ de la zone de transferts vers la RD 940 se fera en empruntant la rue Jacques et Pierre de Wissant, la rue des Tennis et la rue de la Source.

L'attention de l'entreprise est attirée sur la section des rues empruntées et leur déclivité.

Les engins de manutention emprunteront la plage sur sable mouillé ainsi les traces de leur passage seront effacées avec la marée. (Voir Plan de situation).

Les blockhaus et vestiges seront cassés au Brise-Roche-Hydraulique (BRH) ou par un autre moyen qui sera validé par le Maître d'œuvre. L'emploi d'explosifs est strictement interdit.

Les gravas seront stockés derrière le Mur de l'Atlantique et ensuite évacués en décharge agréée ou en usine de concassage. L'évacuation des blocs et déblais au jour le jour sera privilégiée. Le parking utilisé pour la base vie servira de zone de transfert entre les engins venant de la plage avec les déblais et les camions chargés de les évacuer vers la décharge de l'entreprise.

Le concassage sur la plage, sur la zone de transfert ou sur un quelconque terrain de la commune est interdit.

Tous les soirs les engins seront garés dans la zone de la base-vie.

Des enrochements ont été placés au pied de certains blockhaus ou vestiges, il y aura lieu de les évacuer et de les mettre en place au pied de la protection en enrochements sous les directives du Maître d'œuvre.

Une zone à protéger figure sur le plan joint, c'est l'endroit de la laisse de pleine mer. Les lisses de mer ayant un rôle écologique important aussi il importe de préserver cette zone.

3- 2 REPARTITION DES OUVRAGES A DEMOLIR

Les éléments à démolir répartis sur 2 tranches sont les suivants :

TRANCHE FERME :

- Mur de l'Atlantique zone 1
- Mur de l'Atlantique zone 2-1
- Blockhaus 1
- Blockhaus 2
- Blockhaus 8
- Blocs de bétons disséminés entre ces éléments et le pied de la dune

TRANCHE CONDITIONNELLE :

- Mur de l'Atlantique zone 2-2
- Mur de l'Atlantique zone 3
- Blockhaus 3
- Blockhaus 4
- Blockhaus 5
- Blockhaus 6
- Blockhaus 7
- Blocs de bétons disséminés entre ces éléments et le pied de la dune

Le marché prévoit en outre le nettoyage et l'évacuation de tous les restes et débris issus de blockhaus ou du mur de l'Atlantique qui pourraient être disséminés entre les blockhaus, autour du mur de l'Atlantique et jusqu'au pied de la dune.

A l'issue du chantier le site devra être exempt de tous débris en béton.

4 - DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE

La proposition de l'entreprise est considérée comme étant conforme au présent CCTP. Il est quand même nécessaire de fournir :

- Un dossier technique qui précisera la manière dont elle compte procéder.

L'ensemble des documents devra être en adéquation avec le dossier « Loi sur l'Eau » et avec l'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.), ci-joints.

5 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les installations de chantier et le matériel devront être enlevés en fin de chantier, les emplacements mis à disposition seront remis en état avant la fin du délai des travaux.

L'entreprise s'engage à revenir la première année avant chaque période de vacances, sur demande de la mairie pour retirer les blocs oubliés et redécouverts par les marées.

L'Entreprise

Lu et approuvé pour être joint à mon Acte d'Engagement en date de ce jour.

A, le.....

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Boulogne-sur-Mer, le

17 SEP. 2010

Délégation à la Mer et au Littoral

*Service des Affaires Maritimes et du Littoral
Unité de Gestion du Domaine Public Maritime et du Littoral*

Commune de Wissant
A.O.T. N° : 2010/899/002
Bénéficiaire : Commune de Wissant
 représentée par Monsieur le Maire
 1, place du Général de Gaulle
 62179 WISSANT

ARRETE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL

LE PREFET du PAS-de-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

En application du décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU la demande en date du 28 juin 2010 de Monsieur le Maire de Wissant sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel de l'État pour procéder au démantèlement des vestiges de guerre pour la mise en sécurité de l'activité balnéaire ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-60-135 du 10 mai 2010 portant délégation de signature ;

VU la décision en date du 16 septembre 2010 de Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques du Pas-de-Calais, fixant les conditions financières de l'autorisation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La mise à disposition des lieux tend à permettre à la commune de Wissant d'assurer la mise en sécurité de l'activité balnéaire en procédant au démantèlement et à l'évacuation des vestiges de guerre situés dans l'emprise délimitée sur le plan joint en annexe.

Cette autorisation, précaire et révocable, n'est pas génératrice de droits réels. Elle intègre tous ouvrages ou installations existants dans l'emprise de l'autorisation à la date de sa délivrance.

Ces travaux comprennent la démolition et l'évacuation des ouvrages et installations, y compris les fondations et ouvrages enterrés et en nivelant le sol à la côte des parcelles voisines.

ARTICLE 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant la date de l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la mer – Service des Affaires Maritimes et du Littoral – Unité de Gestion du Domaine Public Maritime et du Littoral – 96, Bd Gambetta – 62200 BOULOGNE-SUR-MER.

Nul n'a de droits acquis au renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 10 et 11 ci-après.

ARTICLE 3 - CLAUSES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L2125-1-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation et l'utilisation étant les conditions naturelles et forcées de l'exécution de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous, l'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée gratuitement car elle contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

Par conséquent, le bénéficiaire est exonéré de redevance domaniale.

ARTICLE 4 - RETARD DE PAIEMENT

Sans objet.

ARTICLE 5 - NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la partie du domaine public maritime délimitée sur le plan joint en annexe à la disposition du bénéficiaire pour l'usage précité à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives, lorsqu'elles sont nécessaires, notamment au titre de l'urbanisme, de l'environnement, de la défense contre la mer, etc.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer de la mise à jour de tous les certificats et autorisations techniques liés à la présente autorisation. Ces documents devront être présentés à toute réquisition de l'autorité administrative.

Le bénéficiaire est également tenu de respecter toutes les réglementations relatives à ces installations et notamment dans ce cas précis, recueillir l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais avant tous travaux préalables.

ARTICLE 6 - TRAVAUX

6.1 : Éventuels travaux liés à la présente autorisation.

Pour les travaux directement liés à la présente autorisation, le bénéficiaire devra informer la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer – Service des Affaires Maritimes et du Littoral – Unité de Gestion du Domaine Public Maritime et du Littoral – 96, Bd Gambetta – 62200 Boulogne-sur-Mer, des dates de début et de fin de ceux-ci.

Il joindra :

- un plan d'ensemble précis de la zone occupée ;
- des photos montrant les ouvrages à démanteler ;
- le dispositif prévu pour la délimitation et la signalisation du chantier ;
- la méthodologie prévue par l'entreprise chargée des travaux. En effet, il est impératif qu'entre chaque marée, les gravats soient évacués hors du domaine public maritime afin d'éviter leur éparpillement.

6.2 Travaux nouveaux :

Aucune adjonction ou modification aux travaux de démantèlement ne pourra être apporté, sans l'autorisation préalable et écrite de l'Ingénieur de l'Unité de Gestion du Domaine Public Maritime et du Littoral chargé du contrôle qui pourra exiger les modifications qu'il estimera nécessaires tant dans l'intérêt de la conservation du domaine public que de la sécurité publique, ou de l'amélioration des aspects des dépendances du Domaine Public Maritime.

Celle-ci devra être sollicitée deux mois à l'avance auprès de l'Unité de Gestion du domaine public maritime et du Littoral précitée

Quels que soient les travaux, il sera procédé par l'Ingénieur de l'Unité de Gestion du Domaine Public Maritime et du Littoral chargé du contrôle, à un constat des lieux de l'ensemble de la plage avant et après le début des travaux.

ARTICLE 7 - PROPRETE DES LIEUX

L'ensemble du chantier de démantèlement et installations y afférent devront être maintenus constamment en parfait état de propreté et d'entretien.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DU PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra en tout temps se conformer aux ordres que le représentant de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime ou son délégué lui donnera relativement à la sauvegarde des intérêts publics dont ils ont la charge.

ARTICLE 9 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle, et le bénéficiaire de l'autorisation est le seul responsable de l'occupation. En aucun cas, cette autorisation ne peut faire l'objet d'une cession, d'une location, ou d'une vente.

Les lieux devront être débarrassés, par le bénéficiaire, de toute occupation (matériels, matériaux, installations de chantier, etc) sans préjudice des poursuites qui seraient engagées à son encontre au titre des contraventions de grande voirie.

En cas de non respect de cette prescription, l'autorisation serait alors immédiatement révoquée et les lieux devraient être débarrassés de toute occupation (matériels, matériaux, installations de chantier, etc) sans préjudice des poursuites qui seraient engagées au titre des contraventions de grande voirie. Faute par lui de satisfaire à cette obligation dans le délai fixé, il y sera pourvu d'office aux frais et risques du bénéficiaire, par les soins de l'Unité de Gestion du Domaine Public Maritime et du Littoral.

ARTICLE 10 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (art L2122-3).

La révocation sera prononcée par M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, soit par l'Ingénieur de l'Unité de Gestion du Domaine Public Maritime et du Littoral chargé du contrôle en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

Si au moment de la révocation, l'autorisation a reçu un début d'exécution, les lieux devront être remis en ordre par l'enlèvement de tous matériels, équipements, installations de chantier, etc, dans le délai qui lui sera imparti par l'administration. Faute par lui de satisfaire à cette obligation dans le délai fixé, il y sera pourvu d'office aux frais et risques du bénéficiaire, par les soins de l'Unité de Gestion du Domaine Public Maritime et du Littoral.

L'obligation de remise en état des lieux porte sur le domaine public maritime visé dans l'article 1, mais peut s'étendre aussi sur l'ensemble de l'estran s'il s'avère que des gravats issus des produits de démolition se sont éparpillés.

Pour définir cette obligation, un procès-verbal d'état des lieux sera dressé contradictoirement avant toute occupation.

ARTICLE 11 - FIN DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera considérée comme expirée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à toutes les prescriptions particulières ou générales qui pourraient lui être données par les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer, au titre de sa responsabilité civile contre toutes les conséquences pouvant résulter de ces installations et activités. La responsabilité de l'État ne saurait recherchée de ce chef.

ARTICLE 15 - CIRCULATION DU PUBLIC

Les installations et activités ne devront en aucun cas gêner la circulation du public le long du littoral. L'accès des agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au domaine mis à disposition devra être possible en permanence et facilité par le bénéficiaire.

ARTICLE 16 - OBSERVATION DE L'AUTORISATION

Toute infraction aux précédentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 - LITIGES

Les litiges relatifs à la présente autorisation domaniale seront portés devant le juge administratif compétent (Tribunal Administratif, 143 Rue Jacquemars Gielée, 59 800 Lille).

Le délai de recours contentieux, pour le bénéficiaire de l'autorisation, est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 - EXECUTION DE L'AUTORISATION

M le Préfet du Pas-de-Calais, M le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer ainsi que M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais – Délégation à la Mer et au Littoral – Service des Affaires Maritimes et du Littoral - Unité de Gestion du Domaine Public Maritime et du Littoral sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie pour ampliation sera notifiée par les soins de ce dernier à :

- Monsieur le Maire de Wissant
- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
- Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne/mer
- Monsieur Directeur Général des Finances – Pôle Gestion Publique – France Domaine
- Monsieur l'Ingénieur de l'Unité de Gestion du Domaine Public Maritime et du Littoral

BOULOGNE-sur-MER, le 17 SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service des Affaires Maritimes
et du Littoral,

Charles-André MASSA



Pour copie conforme,
Le Chef du Service des Affaires Maritimes
et du Littoral,

Charles-André MASSA



COMMUNE DE WISSANT



Plan annexé à l'arrêté portant autorisation d'occupation
du Domaine Public Maritime

17 SEP. 2010

Boulogne-sur-mer, le

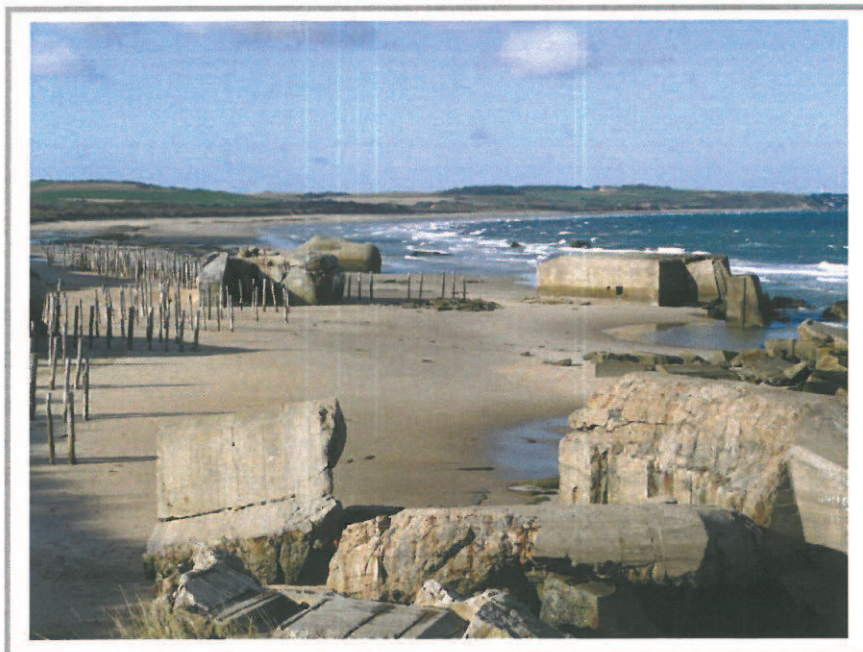
Pour le préfet et par délégation
Le chef du Service des Affaires Maritimes
et du littoral,

Charles-André MASSA

**PLAGE DE WISSANT
DEMANTELEMENT DE BLOCKHAUS ET DE
VESTIGES DE GUERRE
(MUR DE L'ATLANTIQUE)**

DOSSIER DE DECLARATION

**AU TITRE DES ARTICLES L214-1 A L214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
INCIDENCES NATURA 2000**



SOMMAIRE

I. OBJET DE LA DECLARATION.....	3
II. DOCUMENTS DE REFERENCE.....	4
III. PRESENTATION.....	4
1) Identité du demandeur.....	4
2) Localisation géographique et description de l'ouvrage.....	5
3) Contexte et objectifs de l'opération.....	5
4) Déroulement de l'opération.....	6
IV. DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	7
V. INCIDENCES DU PROJET.....	7
1) Incidences du projet sur la qualité des eaux marines et des sédiments.....	7
2) Incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, les écoulements, le niveau et la qualité des eaux.....	8
3) Incidences du projet sur les activités humaines liées aux milieux aquatiques.....	8
4) Incidences Natura 2000.....	8
VI. MESURES COMPENSATOIRES.....	9
4) Précautions et modalités particulières liées à la protection de l'Environnement.....	9
5) Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.).....	10
VII. COMPATIBILITE DE L'OPERATION AVEC LE SDAGE ET LE SAGE.....	11
6) Compatibilité avec le SDAGE « Artois-Picardie ».....	11
7) Compatibilité avec le SAGE « Bassin côtier du boulonnais ».....	11
VIII. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTIONS PREVUS.....	12
IX. CONCLUSIONS.....	12

I. OBJET DE LA DECLARATION

La commune de Wissant souhaite réaliser le démantèlement des blockhaus et des vestiges de guerre (mur de l'Atlantique) situés sur la plage, au sud de la commune.

Les travaux réalisés en contact avec le milieu marin et leurs effets prévisibles relèvent du régime de l'autorisation ou de la déclaration de la police de l'eau et des milieux aquatiques en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 aujourd'hui abrogé et codifié).

Ainsi, le projet de démantèlement des Blockhaus et des vestiges de guerre sont soumis à la procédure de déclaration à la police de l'eau et des milieux aquatiques au regard de l'articles R214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R.214-32 du Code de l'Environnement, le présent dossier de déclaration comprend :

- Le nom et l'adresse du demandeur.
- L'emplacement sur lequel les travaux doivent être réalisés.
- La nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux.
- L'inventaire de la nomenclature dans lesquelles doit être rangés le projet.
- L'étude d'incidence sur le milieu.
- Les mesures compensatoires ou correctrices envisagées
- L'étude de compatibilité avec les dispositions du SDAGE.
- Les moyens de surveillance prévus.
- Les éléments graphiques, plans et cartes, utiles à la compréhension du projet.

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration sont fixées par l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

L'opération prévue par le demandeur concerne le milieu marin.

Le présent projet de démantèlement des Blockhaus et des vestiges de guerre sont soumis à la procédure de déclaration à la police de l'eau et des milieux aquatiques conformément à la rubrique de la nomenclature suivante :

RUBRIQUE	PARAMETRES ET SEUILS	REGIME
4.1.2.0.	Concernant les impacts sur le milieu marin : Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €	DECLARATION

II. DOCUMENTS DE REFERENCE

Les documents de référence à cette déclaration sont :

- le Code de l'Environnement
- le SDAGE bassin Artois Picardie 2010-2015 de novembre 2009
- le SAGE du bassin côtier du Boulonnais approuvé par arrêté préfectoral le 4 février 2004

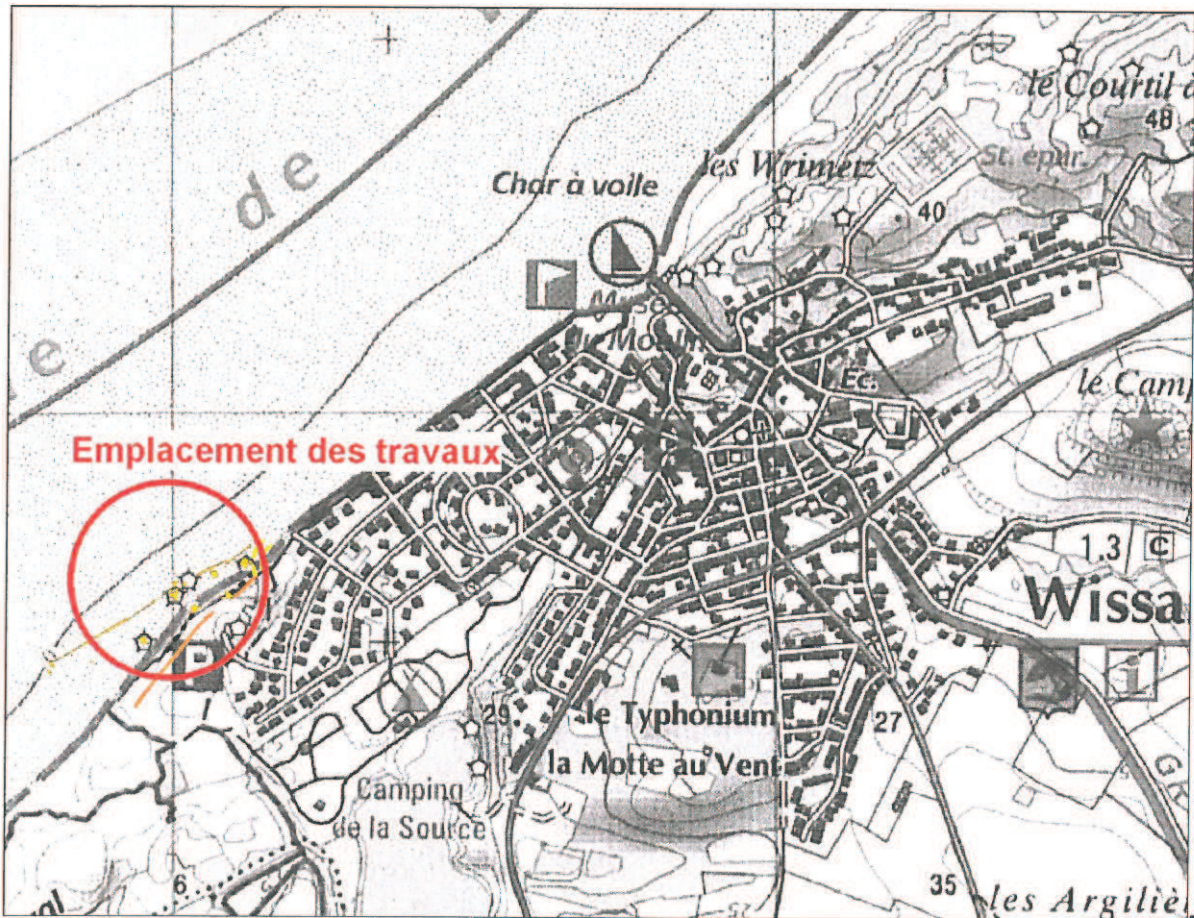
III. PRESENTATION

1) Identité du demandeur

L'identité du demandeur est donnée dans tableau le suivant :

Maître d'ouvrage	Mairie de Wissant
Statut juridique	Collectivité territoriale
Localisation des opérations	Plage au sud de la commune de Wissant
Demandeur	
Identité	commune de Wissant
Affaire suivie pour la Mairie de Wissant	
Identité	Monsieur le Maire Bernard BRACQ
Adresse postale	1, place du Général De Gaulle 62179 - WISSANT
Téléphone/ Fax	03.21.35.91.22 / 03.21.85.47.32

2) Localisation géographique et description de l'ouvrage



Ces vestiges font partie d'une ligne de fortifications voulue par Hitler au début de 1942. Dans le dispositif du Mur de l'Atlantique, le Pas de Calais, les grands ports de la Manche, de l'Atlantique sont plus spécialement fortifiés.

3) Contexte et objectifs de l'opération

Ces vestiges de la dernière guerre présentant un réel danger pour les baigneurs à marée basse ainsi qu'à marée haute et compte tenu des nombreux débris de béton qui jonchent la plage, des cavités entre blocs (dangereux pour les enfants), et des ferrillages apparents sur les blocs de béton les travaux suivants doivent être réalisés :

- Démantèlement des vestiges par Brise Roche Hydraulique (BRH)
- Enlèvement des gravats et nettoyage de la plage

4) Déroulement de l'opération

Voir le détail de l'opération dans le DCE



IV. DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'accès du chantier se fera depuis la descente nord. Les engins de manutention emprunteront la plage sur sable mouillé ainsi les traces de leur passage seront effacées avec la marée.

Les différents vestiges militaires jonchant la plage, ainsi que les débris des blockhaus restant suite au démantèlement par explosifs seront cassés à l'aide d'un Brise Roche Hydraulique,

Les gravats seront chargés par une pelle à godet dans un tracto benne et seront stockés sur le parking près de la descente nord. Les déblais seront ensuite transportés par camions jusqu'à une usine de concassage, ou en décharge agréée.

Tous les soir les engins seront garés sur le parking près de la descente nord.

V. INCIDENCES DU PROJET

1) Incidences du projet sur la qualité des eaux marines et des sédiments

Pollution accidentelle

Les accès de chantier seront aménagés et exploités de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et du milieu marin.

En fonction des engins susceptibles d'intervenir, la nature des polluants potentiels sont essentiellement du gazole, de l'essence et des huiles.

En cas de pollution accidentelle, compte tenu du fait que les éléments polluants sont essentiellement des hydrocarbures légers ou très volatils, l'impact d'une pollution faiblement diluée ou étalée (proche du point d'émission) sur les fonds sous-marins est faible à négligeable. En effet, la pollution flottera au-dessus de la masse d'eau, et sera récupérée par des moyens appropriés. Le risque d'accumulation sur ou dans les sédiments marins est nul à négligeable au droit de la zone du projet.

Incidences pendant la phase chantier

Lors du démantèlement des blockhaus sur la plage, aucune émission de substance dangereuses ou polluantes n'est attendue.

L'aire prévue pour le stockage des déblais de blockhaus est située sur le parking nord près de la descente à la mer. Les déblais déposés seront repris systématiquement pour être emmenés jusqu'à une usine de concassage ou une décharge agréée.

Les travaux n'auront donc aucun impact négatif direct ou indirect sur la qualité des eaux et des sédiments marins.

2) Incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, les écoulements, le niveau et la qualité des eaux

Incidences sur les cours d'eau

Le projet étant limité au niveau de la plage de Wissant, **aucun impact** sur la qualité et la quantité des eaux n'est attendu durant l'opération.

Incidences sur les eaux souterraines

Compte tenu des travaux projetés, **aucun impact** significatif n'est attendu sur le niveau et la qualité des eaux souterraines.

3) Incidences du projet sur les activités humaines liées aux milieux aquatiques

Incidences sur les activités de loisir et de pêche

La plage de Wissant, objet du chantier, permet la baignade, les jeux nautiques et la pêche.

Or, au regard des mesures de précautions et des modalités particulières pour éviter les risques de pollution décrites dans le chapitre VI, aucun impact susceptible d'affecter les activités de loisir et de pêche n'est attendu.

4) Incidences Natura 2000

Les falaises du Cran aux Œufs et du Cap Gris Nez, les dunes du Chatelet, les marais de Tardinghen et les dunes de Wissant sont des sites classés Natura 2000.

Du fait de son extrême originalité géologique et géomorphologique, ce site rassemble de très nombreuses communautés végétales d'intérêt majeur, inféodées aux systèmes littoraux nord-atlantique de la manche orientale et de la Mer du Nord (falaises jurassiques, dunes calcarifères récentes, dunes plus anciennes plaquées sur l'ancienne falaise).

Ces lieux sont fréquentés par de nombreux mammifères (Grand Dauphin, Marsouin, Phoque gris, Phoque veau marin et Vespertilion à oreilles échancrées).

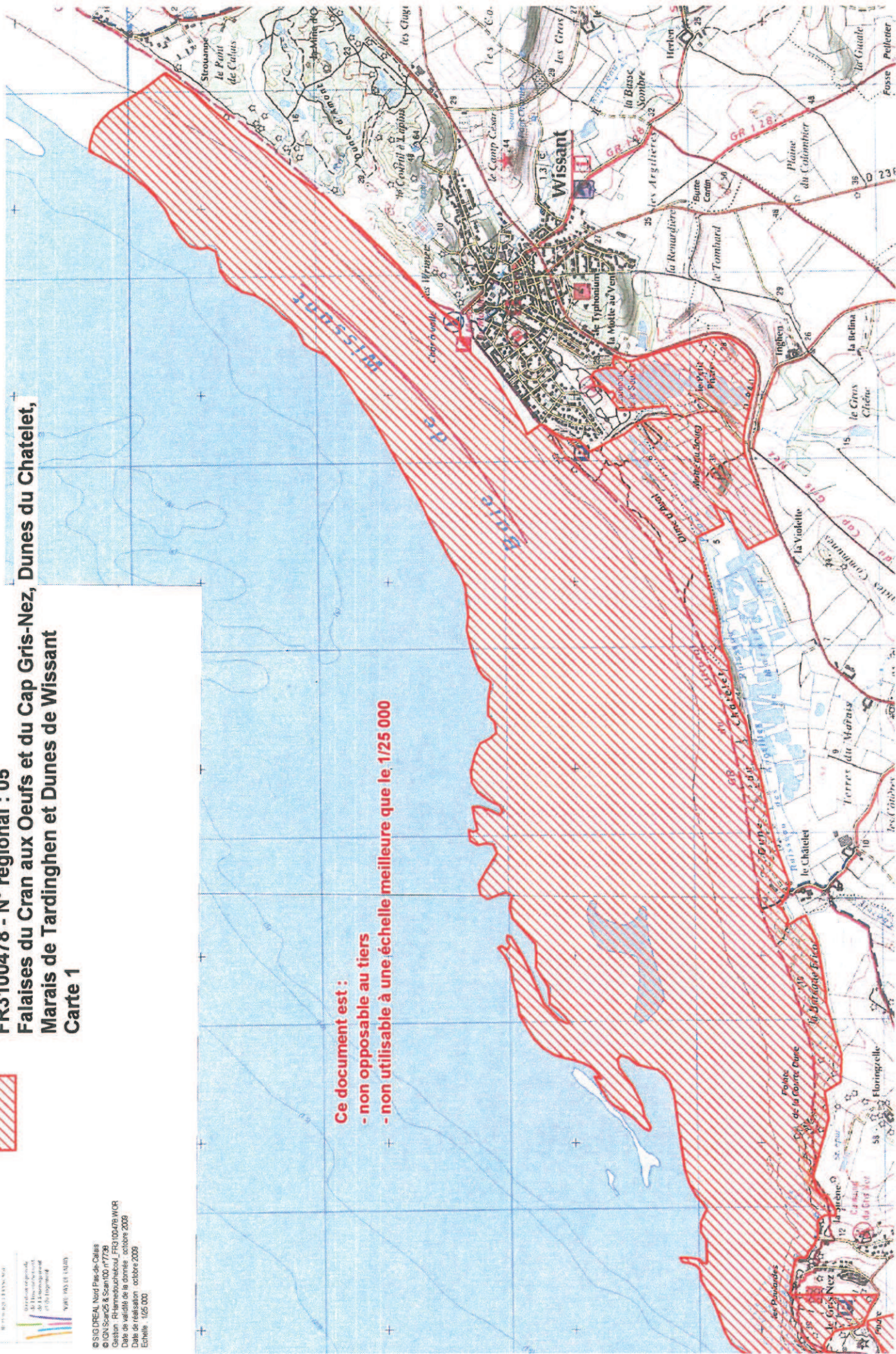
Au regard des mesures de précautions et des modalités particulières pour éviter les risques de pollution décrites dans le chapitre VI, aucun impact susceptible d'affecter la dégradation de la dune, ni la vie des animaux marins n'est attendu.

**Site d'Intérêt Communautaire NATURA 2000 Directive Habitats
FR3100478 - N° régional : 05
Falaises du Cran aux Oeuifs et du Cap Gris-Nez, Dunes du Chatelet,
Marais de Tardinghen et Dunes de Wissant
Carte 1**



© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan2 & Scan'00 n°7738
Gestion : RHismedouchetou, FR3100478 WOR
Date de validité de la donnée : octobre 2009
Date de réalisation : octobre 2009
Echelle : 1/25 000

**Ce document est :
- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/25 000**



VI. MESURES COMPENSATOIRES

4) Précautions et modalités particulières liées à la protection de l'Environnement

Il sera demandé au titulaire du marché de mettre en place des procédures pour réaliser un chantier respectueux de l'environnement, notamment pour :

- Limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier
- Eliminer tous risques sur la santé des ouvriers
- Eliminer toutes les pollutions de proximité lors du chantier
- Limiter la quantité de déchets de chantier mis en décharge

Des prescriptions environnementales minimales obligatoires afin de protéger l'environnement seront mises en place par le titulaire. Elles sont les suivantes :

- La limitation des nuisances sonores.
- La gestion des déchets :

Il sera demandé à ce titre au titulaire d'établir un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (S.O.G.E.D) dans lequel il exposera et s'engagera sur :

- Le tri sur le site des différents déchets de chantier
- Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets (bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations...)
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets, en fonction de leur typologie et en accord avec le gestionnaire devant les recevoir
- L'information, en phase travaux, du maître d'ouvrage quant à la nature et à la constitution des déchets et aux conditions de dépôts envisagées sur le chantier
- Les modalités retenues pour assurer le suivi et la traçabilité
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer ces différents éléments de gestion des déchets

Le S.O.G.E.D sera remis lors de la préparation du chantier, après mise au point et concertation avec le maître d'ouvrage.

Dans le cadre de l'établissement du S.O.G.E.D., Il sera demandé à chaque candidat de remettre dans leur offre une « note préalable à l'établissement du S.O.G.E.D » dans laquelle il explicitera les dispositions d'organisation qu'il prévoit pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'évacuation des déchets de chantier. Cette note devra tenir compte des problématiques énumérées ci-dessous :

- Lutte contre tous types de pollution (de l'air, de l'eau,...)
- Propreté des zones de travail.
- Toute accumulation est interdite en quelque lieu que ce soit. Il faudra organiser l'enlèvement des gravats au fur et à mesure.

Toutes les mesures prévues devront répondre à la législation en vigueur, notamment du travail et de l'environnement.

5) Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.)

L'entrepreneur sera tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage le programme d'exécution des travaux. Ce programme précisera :

1. Les dispositions générales concernant les installations de travail (manutentions, moyens d'accès, etc.).
2. Les dispositions matérielles prévues pour assurer en toutes circonstances une exécution correcte et notamment tout ce qui est relatif à la protection de l'environnement.
3. Le matériel (type et nombre d'appareils) qu'il est envisagé d'utiliser.
4. Les moyens et matériels de contrôle à mettre en oeuvre, ainsi que les modalités du contrôle interne à effectuer.
5. Les phases d'exécution.
6. Les effectifs des équipes devant exécuter les travaux relatifs aux différentes opérations.
7. Les dispositions particulières éventuelles.

De même un journal de chantier sera établi par l'entrepreneur conformément aux dispositions de l'article 34 du Fascicule n° 56 du CCTG. Ce journal de chantier devra notamment préciser :

1. Les conditions générales d'exécution (marées, vents, pluviométrie...) et leurs conséquences éventuelles sur l'avancement des travaux.

2. Les contrôles effectués et leurs résultats.
3. Les problèmes d'exécution qui auront pu être rencontrés, et les solutions qui leur auront été apportées.

Enfin l'entrepreneur sera tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage le plan d'assurance de la Qualité (P.A.Q), document écrit comportant les quatre rubriques suivantes :

1. Affectation des tâches (en relation avec la qualité)
2. Moyens de l'entreprise
4. Contrôle interne.

VII. COMPATIBILITE DE L'OPERATION AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

6) Compatibilité avec le SDAGE « Artois-Picardie »

L'ensemble des paramètres définis dans le SDAGE du bassin « Artois-Picardie » a été prise en compte dans l'élaboration du projet.

Le projet n'est pas de nature à modifier l'écoulement des eaux superficielles ni la qualité des eaux durant la phase chantier.

Orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015	Incidences / Mesures du projet
N°21 : Préserver les milieux littoraux et marins particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement	La nature du projet ainsi que les mesures compensatoires mises en œuvre permettent d'éviter une pollution par déversement de produits au sol en dehors de la zone d'évolution délimitée du chantier.

7) Compatibilité avec le SAGE « Bassin côtier du boulonnais »

L'ensemble des paramètres définis dans le SAGE du bassin côtier du Boulonnais a été pris en compte dans l'élaboration du projet.

1 orientation stratégique sur 7 est concernée par le projet.

Orientations stratégiques du SAGE « Bassin côtier du boulonnais »	Incidences / Mesures du projet
Loisirs et activités nautiques	Le chantier a pour but d'enlever tous les vestiges de guerre qui présentent un réel danger pour les plagistes, les baigneurs et les sports nautiques.

VIII. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTIONS PREVUS

La surveillance des travaux sera assurée par la commune de Wissant, maître d'ouvrage de l'opération, ainsi que par les entrepreneurs. Des pénalités seront prévues pour les entreprises qui ne respectent pas les mesures de prévention et de protection de l'Environnement précisées au chapitre VI de la présente déclaration.

Concernant le contrôle de la qualité des travaux, un Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.) sera remis au maître d'ouvrage dans le cadre de la préparation du chantier.

Si toutefois une pollution devait se produire malgré les mesures mises en place, l'entrepreneur devra immédiatement prévenir la commune de Wissant et le service chargé de la police de l'eau par téléphone puis par écrit (télécopie) en expliquant l'historique du déroulement de l'incident, les quantités déversées et les mesures prises en urgence.

IX. CONCLUSIONS

Compte tenu des travaux effectués sur la plage décrits au chapitre IV, aucun impact environnemental ne peut-être envisagé.

De plus les prescriptions techniques qui seront imposées au titulaire du marché et décrites dans le chapitre VI auront pour effet de supprimer tout risque de pollution du milieu par voie aérienne ou terrestre.

Par conséquent, au regard de la méthodologie employée pour les travaux de démantèlement des blockhaus et de vestiges de guerre, ceux-ci n'engendreront aucun impact sur le milieu.